

Brochure n° 3158

Convention collective nationale

IDCC : 802. – **DISTRIBUTION ET COMMERCE DE GROS  
DES PAPIERS ET CARTONS  
(OETAM)**

---

Brochure n° 3054

Convention collective nationale

IDCC : 925. – **DISTRIBUTION ET COMMERCE DE GROS  
DES PAPIERS ET CARTONS  
(Ingénieurs et cadres)**

---

AVENANT N° 6 DU 12 JUILLET 2017  
À L'ACCORD DU 19 NOVEMBRE 2008 RELATIF AUX SALAIRES ET PRIMES  
AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017

NOR : ASET1750957M

IDCC : 802, 925

Entre

AFDPE

D'une part, et

FG FO

FILPAC CGT

FCE CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

Les parties signataires conviennent de revaloriser les salaires minima garantis tels que résultant de l'avenant n° 5 du 14 mars 2014 à l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles.

Elles rappellent que les salaires sont négociés sans distinction d'origine, de sexe, de mœurs, d'orientation sexuelle, d'âge, de situation de famille conformément à l'article L. 1132-1 du code du travail. Cependant, elles entendent insister sur les principes généraux d'égalité qui doivent guider les politiques de rémunération des entreprises. À cet effet, elles rappellent tout particulièrement qu'au titre des articles L. 3221-2 et L. 3221-5 du code du travail :

- les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ;
- les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes ;
- les disparités de rémunération ne doivent pas, pour un même travail ou un travail de salaire égal, être fondées sur les appartenances des salariés à l'un ou l'autre sexe ;
- les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

Elles renvoient les entreprises vers le contenu de l'accord intersecteurs papiers-cartons du 26 juin 2012 portant application du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les industries des papiers et cartons et tout particulièrement à son titre II visant les mesures propres à corriger les déséquilibres constatés en entreprise.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Salaires minimaux conventionnels*

La grille des salaires minimaux conventionnels de l'avenant n° 5 du 14 mars 2014 à l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles est revalorisée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

*(En euros.)*

CATÉGORIE professionnelle	NIVEAU	ÉCHELON	SMMG au 1 <sup>er</sup> juillet 2017	GARANTIE annuelle de rémunération
Ouvriers et employés	I	1	1482	18615
		2	1488	18690
	II	1	1514	19015
		2	1545	19402
	III	1	1586	19913
		2	1649	20700
3		1692	21236	
Techniciens et agents de maîtrise	IV	1	1741	21728
		2	1825	22776
		3	1898	23687
Ingénieurs et cadres	V	1	2410	30655
		2	3466	44091
		3	4203	53462

## Article 2

### *Salaires minimaux garantis aux salariés commerciaux itinérants*

La grille de salaires des salariés commerciaux itinérants cadres, répondant aux conditions de l'article 6.2 de l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles, est revalorisée comme suit :

(En euros.)

POSITIONNEMENT		GARANTIE MENSUELLE au 1 <sup>er</sup> juillet 2017	GARANTIE ANNUELLE
Niveau	Échelon		
V	1	1 687 €	30 655
	2	soit 70 % du niveau V	44 091
	3	Échelon 1	53 462

## Article 3

### *Prime d'ancienneté*

La base de calcul de la prime d'ancienneté, visée à l'article 3 de l'avenant n° 5 à l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles, est revalorisée à 1 482 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## Article 4

### *Prime de panier de nuit*

Le montant de la prime de panier de nuit visée à l'article 10.2 des dispositions générales des conventions collectives est fixé à 5,62 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## Article 5

### *Procédure de dépôt et d'extension*

Le présent avenant fera l'objet de la même publicité que l'accord initial. Il sera déposé auprès des services compétents en application du code du travail.

La partie patronale s'emploiera à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 12 juillet 2017.

(Suivent les signatures.)